

Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

Le Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a pour fonction d'examiner et d'enquêter sur toute dénonciation relative à un comportement susceptible de contrevenir au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone*. Le comité peut recourir à des experts pour l'assister, avec l'autorisation du Conseil d'administration.

[Consulter le règlement](#)

Membres du comité

- Denis Langlois
- Normand Lessard
- Michael Provencher

Le comité est composé de trois personnes nommées par le Conseil d'administration appartenant à l'une des catégories suivantes :

- elle possède une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation;
- elle est un ancien membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou un ancien commissaire d'une commission scolaire;
- elle possède une expérience ou une expertise en matière de déontologie et d'éthique.

Sont inéligibles pour faire partie du comité les membres du Conseil d'administration du CSSA, les employés du CSSA ainsi que toute personne qui leur sont liées.

Le comité doit être composé de membres provenant d'au moins deux des trois catégories susmentionnées.

Règles de régie interne du comité

Mandat et implication

La durée du mandat des membres de ce comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

Procédure d'examen et d'enquête

Qui peut faire une dénonciation?

Un membre du Conseil d'administration ou toute personne.

Quand effectuer une dénonciation?

- Toute découverte ou suspicion d'un comportement susceptible de contrevenir au Règlement doit être dénoncée au comité sans délai.
- Toute poursuite prévue au Règlement dont un membre du Conseil d'administration fait l'objet* doit être dénoncée par le membre visé dans les **10 jours** où il en est informé. Cette dénonciation s'effectue auprès du président du Conseil d'administration, qui sans délai en informe le comité.

**Pour la procédure de traitement, se référer aux articles 38 à 41 du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone.*

Comment effectuer une dénonciation?

Vous pouvez effectuer une dénonciation en tout temps de la manière suivante :

- Par courriel : secq@csappalaches.qc.ca

Pour être recevable, une dénonciation ne doit pas être jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée par le comité.

Quelles sont les étapes de traitement d'une dénonciation par le comité?

1. Le comité procède à un examen sommaire de la dénonciation et dispose d'un délai de **15 jours** pour prendre une décision sur sa recevabilité.

Si la dénonciation est jugée non-recevable, le comité informe par écrit le dénonciateur et le membre visé de cette décision.

2. Si la dénonciation est jugée recevable, le comité informe par écrit le dénonciateur et le membre visé de cette décision.

3. Le comité entreprend une enquête sans délai et dispose d'un délai de **30 jours** pour rendre ses conclusions. Cette enquête doit être conduite en toute confidentialité et avec diligence, en plus de permettre au membre visé de présenter ses observations écrites après avoir été informé du comportement reproché.

Si l'enquête mène à une absence de contravention, le comité informe par écrit le dénonciateur et le membre visé de cette décision.

4. Si l'enquête mène à une contravention, le comité transmet **sans délai** un rapport au membre visé et à la secrétaire générale qui le transmet à son tour au Conseil d'administration pour son dépôt à la séance suivante.

Le contenu du rapport inclut les motifs au soutien des conclusions (sanctions possibles) et les motifs au soutien des recommandations. Il est émis selon les meilleures pratiques en matière de confidentialité des renseignements personnels et de protection de l'identité du dénonciateur.

5. Lors de la séance qui suit celle à laquelle le rapport est déposé, le Conseil d'administration vote sur le rapport. Le membre visé peut présenter ses observations écrites et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, mais ne peut participer aux délibérations ni au vote.

6. Le Bureau du secrétariat général informe **sans délai** et par écrit le membre visé de la décision du Conseil d'administration.